



Arrêt

n° 54 868 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision « mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 25.3.2010 et lui notifiée le 13.8.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEBOEUF *locum tenens* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 mars 2002, muni de son passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Par un courrier daté du 14 août 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 8 avril 2008 et lui notifiée le 22 avril 2008 au motif que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis.

1.3. Le 17 novembre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Madame [G.A.], de nationalité belge.

1.4. Le 11 mai 2009, la Commune de Fontaine-L'Evêque a transmis un rapport de cohabitation ou d'installation commune à la partie défenderesse.

1.5. Le 24 septembre 2009, la Commune de Fontaine-L'Evêque a transmis un nouveau rapport de cohabitation ou d'installation commune à la partie défenderesse.

1.6. Le 11 février 2010, la partie défenderesse a demandé à la Commune de Fontaine-L'Evêque de procéder à nouveau à une enquête en vue de vérifier l'existence d'une cellule familiale dans le chef du requérant.

1.7. Le 24 mars 2010, la Commune de Fontaine-L'Evêque a transmis un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif à la partie défenderesse.

1.8. Le 25 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 13 août 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le rapport de cohabitation du 23.03.2010 établi par la police de Fontaine-l'Evêque, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse de l'intéressé déclare que son époux n'a jamais habité effectivement à l'adresse et que leur union serait un mariage arrangé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de :

« - la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment en ses articles 40 et 62 ;
- la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61 ;
- la violation de l'article 22 de la Constitution ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion conscientieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il fait grief à la partie défenderesse de fonder « sa décision uniquement sur les déclarations de [son] épouse » et de ne pas avoir « cherché à [le] rencontrer afin de l'entendre sur les éléments déclarés par son époux (sic) (via la police) ».

Le requérant relève que la partie défenderesse « ne précise pas si d'autres enquêtes ont été diligentées pour arriver à la conclusion que la cellule familiale n'existe pas, de sorte qu'il n'est pas possible pour le Conseil d'effectuer un contrôle de la légalité de la décision entreprise, sur base d'une motivation aussi lacunaire ». Il soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse « de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause et plus particulièrement de [son] point de vue » et estime qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément.

Le requérant conclut que la partie défenderesse « manque à son obligation de motivation et, ce faisant, empiète de façon disproportionnée sur [son] droit de séjour, tel que consacré par les dispositions visées au moyen ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant « se réfère aux moyens contenus dans le recours ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 40 de la loi, du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, et de l'erreur manifeste d'appréciation dès lors que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

Le moyen n'est pas davantage recevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cette disposition ayant été abrogée par l'article 7 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, entré en vigueur le 1^{er} juin 2008.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, tel est bien le cas en l'occurrence dès lors qu'une simple lecture de la décision entreprise permet au requérant de comprendre immédiatement la raison pour laquelle la partie défenderesse a décidé de mettre fin à son droit de séjour.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de contester utilement l'acte attaqué. En effet, l'inexistence d'une cellule familiale entre le requérant et son épouse n'est nullement remise en cause en termes de requête, pas plus que l'affirmation selon laquelle son mariage serait en réalité un mariage arrangé, le requérant se limitant en substance à faire grief à la partie défenderesse de fonder sa décision uniquement sur les déclarations de son épouse, lequel grief est impuissant à renverser le constat posé par la partie défenderesse.

In fine, s'agissant des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, laquelle aurait dû, selon le requérant, procéder à de plus amples investigations, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation, qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes afin de s'enquérir de la situation et des desiderata du requérant.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT